

Décision n°17 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 19 avril 2011 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2011

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°40 du 02 octobre 2009 modifiant et complétant la décision n°24 du 24 avril 2009 portant détermination des éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°126 en date du 08 novembre 2010 complétant la décision n°46 en date du 02 mars 2010 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2010,

Vu la correspondance de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 29 décembre 2010,

A propos de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion

Considérant que :

L'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à la Société , au niveau de sa correspondance en date du 29 décembre 2010, de lui présenter pour approbation son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2011 au plus tard le 24 janvier 2011 en y introduisant des baisses tarifaires et des réductions des délais opérationnels par rapport à l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 approuvée par la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°126 en date du 08 novembre 2010 susvisée, en y incluant les conditions techniques et tarifaires relatives à l'utilisation commune d'alvéoles et en apportant une mise à jour à la liste des répartiteurs ouverts à l'accès à la boucle locale conformément à une classification bien déterminée.

La Société a présenté le 07 mars 2011 son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2011, pour approbation.

L'Instance Nationale des Télécommunications a communiqué à la Société par sa correspondance en date du 23 mars 2011 ses modifications proposées sur la version du 07 mars 2011 de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2011.

Une réunion a été tenue le 29 mars 2011 entre des cadres de l'Instance Nationale des Télécommunications et des représentants de la Société pour la discussion des éléments techniques et tarifaires de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2011.

La Société a présenté le 08 avril 2011 à l'Instance Nationale des Télécommunications son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2011 après avoir pris en considération une partie des modifications proposées au niveau du procès verbal de la réunion susmentionnée.

Cette offre s'est notamment caractérisée, en comparaison avec l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 approuvée par la décision n°126 du 08 novembre 2010 susvisée, par :

- 1. Pour la terminaison d'appels mobile :** Réduction de 3% du tarif de cette terminaison, soit un tarif de 0,084 DT HT/min.
- 2. Pour la terminaison d'appels fixe :** Réduction des tarifs des terminaisons d'appels en simple transit et en double transit :
 - En simple transit : Baisse de 5%, soit un tarif de 0,038 DT HT/min,
 - En double transit : Baisse de 3%, soit un tarif de 0,058 DT HT/min.
- 3. Pour la terminaison SMS :** Maintien du tarif de 0,019 DT HT.
- 4. Pour la terminaison MMS :** Maintien du tarif de 0,034 DT HT.
- 5. Pour l'accès aux services spéciaux :**
 - Proposition d'un tarif de 0,038 DT HT/min pour l'accès aux services d'urgence et de secours (numéros de la sous page 19),
 - Unification du tarif d'accès aux numéros courts d'intérêt général (numéros de la sous page 18) en supprimant la distinction selon les heures pleines et creuses et proposition d'un tarif unique de 0,050 DT HT/min.
 - Augmentation de 19% au niveau du tarif d'accès aux numéros des services de renseignement (1200 -1210),
 - Modification des tarifs d'accès aux numéros des services « libre appel » (numéros de la sous page 80) à 0,016 DT HT/min pour les appels depuis les réseaux fixes et à 0,082 DT HT/min pour les appels depuis les réseaux mobiles,
 - Réduction du tarif d'accès aux numéros de la sous page 81 de 5%, soit un tarif de 0,038 DT HT/min,
 - Maintien des tarifs d'accès aux numéros des services « à coûts partagés » (numéros de la sous page 82),
 - Maintien des tarifs d'accès aux numéros des services basés sur les SMS (numéros de la sous page 87),
 - Réduction du tarif d'accès aux numéros des services à valeur ajoutée de type audiophonique (numéros de la sous page 88) de 4%, soit un tarif de 0,050 DT HT/min.

6. **Pour la location de Bloc Primaire Numérique (BPN) :** Réduction de 20% du tarif, soit un tarif annuel de 4 000 DT HT/BPN.
7. **Pour la colocalisation :** Proposition d'une tarification sur devis pour la location annuelle des espaces de colocalisation.
8. **Pour les liaisons d'interconnexion :** Réduction de la partie variable du tarif annuel des liaisons d'interconnexion dont la longueur est inférieure à 10 km.
9. **Pour les liaisons spécialisées :** Maintien des tarifs des liaisons spécialisées à 2Mbit/s, 34 Mbit/s et 155 Mbit/s.
10. **Pour la présélection du transporteur :** Proposition d'une libre négociation du tarif au niveau de l'accord commercial.
11. **Pour le dégroupage de la boucle locale :** Augmentation des délais opérationnels et des tarifs du dégroupage total et partiel pour la plupart des prestations.
12. **Pour l'utilisation commune de l'infrastructure :** Augmentation de 10% au niveau des frais mensuels d'utilisation de pylônes appartenant à la classe A (pylônes dont l'hauteur est inférieure à 50 km) avec maintien de ces frais pour les autres classes et proposition d'une offre tarifaire pour le partage d'alvéoles.

Dans son examen de ces aspects tarifaires, l'Instance Nationale des Télécommunications a adopté une démarche basée essentiellement sur :

- Une tendance à la baisse progressive des tarifs des services figurant au niveau de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion avec des niveaux comparables à ceux appliqués lors de l'approbation des Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion des années précédentes et ce en absence des éléments de coûts permettant de vérifier l'orientation des tarifs vers les coûts effectifs, la pertinence des coûts pris en compte et leur valorisation par le modèle de calcul des coûts moyens incrémentaux de long terme conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En effet, l'Instance Nationale des Télécommunications est consciente que les tarifs proposés ne reflètent probablement pas les coûts effectifs supportés par l'opérateur pour la fourniture de ces services. En outre, et partant des données dont elle dispose, l'Instance Nationale des Télécommunications, à l'instar des exercices précédents, a conduit des simulations sur l'impact des évolutions tarifaires sur les opérateurs. Ces dernières ont dégagé l'importance d'appliquer des taux de baisse modérés notamment pour la terminaison d'appels vocale et les terminaisons SMS et MMS afin de maintenir l'équilibre financier des opérateurs.
- L'étude des tarifs de détail des offres commercialisées sur le marché des télécommunications.
- Les benchmarks internationaux actualisés.
- La prise en considération de la situation du troisième opérateur de réseaux publics de télécommunications. En effet, le fait qu'un opérateur soit entré sur le marché des télécommunications plus tard et par conséquent sa part de marché soit plus petite que les opérateurs déjà existants justifie l'application d'un niveau d'asymétrie en sa faveur pour une période transitoire donnée.

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 19 avril 2011,

DECIDE :

Article 1 : L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2011 est approuvée moyennant :

1. La fixation du tarif de la terminaison d'appels mobile à 0,080 DT HT/min,
2. La fixation des tarifs des terminaisons d'appels fixes à 0,035 DT HT/min en simple transit et à 0,055 DT HT/min en double transit,
3. La fixation du tarif de la terminaison SMS à 0,017 DT HT,
4. La fixation du tarif de la terminaison MMS à 0,032 DT HT,
5. Pour l'accès aux services spéciaux :
 - Le maintien de la gratuité des services d'urgence et de secours (numéros de la sous page 19),
 - La fixation des tarifs d'accès aux numéros des services de renseignement (1200 - 1210) à 0,081 DT HT/appel,
 - La fixation des tarifs d'accès aux numéros de la sous page 80 à 0,024 DT HT/min pour les appels depuis les réseaux fixes et 0,080 DT HT/min pour les appels depuis les réseaux mobiles.
 - La fixation du tarif d'accès aux numéros de la sous page 81 à 0,035 DT HT/min.
 - La modification de la 1^{ère} composante du prix d'accès aux numéros de la sous page 87 comme suite : terminaison de SMS (0,017 DT HT).
6. La fixation du tarif annuel de location d'un espace de colocalisation à 6 000 DT HT/m².
7. La baisse de 8% au niveau des tarifs des liaisons spécialisées,
8. Pour le dégroupage de la boucle locale :
 - La fixation de la redevance mensuelle du dégroupage partiel à 6,900 DT HT,
 - La fixation de la redevance mensuelle du dégroupage total à 12,070 DT HT,
 - La fixation des tarifs non récurrents des prestations suivantes comme suit :
 - o Commande d'un accès : 10,032 DT HT,
 - o Activation d'un accès : 38,105 DT HT,
 - o Résiliation d'un accès : 16,315 DT HT,
 - La fixation des tarifs des prestations associées suivantes comme suit :
 - o Câble de renvoi : 0,070 DT HT/paire/mois et sur devis pour un câble de renvoi étendu,
 - o Fourniture de l'information sur l'éligibilité de la ligne au dégroupage : 15 DT HT/ND,
 - o Fourniture de l'information sur la longueur des tronçons : 15 DT HT/ND.
 - La fixation des délais comme suit :
 - o Total des délais de commande et d'activation d'un accès dégroupé : 10 jours ouvrables pour les lignes actives et 20 jours ouvrables pour les lignes non actives (suivant le jour du dépôt de la demande),
 - o Délai de résiliation d'un accès dégroupé : 7 jours ouvrables (suivant le jour du dépôt de la demande).

- La mise à jour de la liste des répartiteurs ouverts au dégroupage de la boucle locale conformément à la classification fixée par l'Instance Nationale des Télécommunications au niveau de sa correspondance en date du 29 décembre 2010 susvisée.
 - La suppression des paragraphes et du schéma figurant au niveau de la page 26 à partir de « *Spécifications techniques de la colocalisation d'un site* » jusqu'à « *la signature de la convention locale complète* » figurant au niveau de la page 27.
9. La fixation des frais mensuels d'utilisation des pylônes appartenant à la classe A à 547 DT HT dans le cas d'un partage avec un seul ORPT et à 364 DT HT dans le cas de partage avec 2 ORPT.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : La Société est tenue de publier sur son site web son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2011 modifiée conformément à la présente décision au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de sa notification et d'informer l'Instance Nationale des Télécommunications formellement de la mise en application des dispositions de la présente décision.

Article 3 : Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société .
Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 19 avril 2011 sous la présidence de Monsieur **Kamel SAADAoui** et en présence de Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI** : Vice-président de l'Instance
- **Houcine JOUINI** : Membre permanent de l'Instance
- **Mohamed SIALA** : Membre de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : Membre de l'Instance

et madame :

- **Yamina MATHLOUTHI** : Membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications

Kamel SAADAoui